



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

AFFAIRES FONCIÈRES :

Acquisition de la maison
située 1 rue du docteur
Coutaud et de signature
d'un protocole
transactionnel avec ses
propriétaires

**Délibération
n°2024/117**

17 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation :
11 décembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 19 décembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme JACOB DELESCUSE Émilie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 28

AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition de la maison située 1 rue du docteur Coutaud et de signature d'un protocole transactionnel avec ses propriétaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que fin novembre 2022, la Ville a eu à déplorer l'effondrement d'un aqueduc souterrain de gestion des eaux pluviales ayant entraîné d'importants désordres dans plusieurs propriétés du lotissement de la rue du docteur Coutaud devenues inhabitables dont celle située 1 rue du docteur Coutaud, propriété de Monsieur et Madame Michel et Catherine MAUGER.

Ainsi, le 20 décembre 2022, il a été enjoint aux occupants de la maison de quitter les lieux et l'arrêté municipal n° 23-7560 du 10 mai 2023 a prescrit une interdiction de pénétrer sur la propriété compte tenu de l'évolution préoccupante de la situation.

Face au silence de son assureur, la Ville de PAVILLY a saisi, par une requête du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen afin qu'il ordonne une expertise judiciaire.

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2023, Monsieur et Madame MAUGER ont demandé au juge des référés de condamner la Ville de PAVILLY à lui verser une provision de 30 000 € en réparation de ses préjudices subis ainsi qu'une somme de 1 500 € au titre des frais non compris dans les dépens.

Considérant que l'intérêt respectif des parties est de mettre un terme au différend qui les oppose, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'acquérir la maison, propriété de Monsieur Michel MAUGER et de Madame Catherine PHILIPPE épouse MAUGER, sise à Pavilly 1 rue du docteur Coutaud cadastrée section AW n° 141 d'une surface cadastrale de 420 m² au prix de 165 000 € net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la commune de PAVILLY et Monsieur et Madame Michel et Catherine MAUGER actant l'acquisition de la maison 1 rue du docteur Coutaud au prix de 165 000 € net vendeur et le versement de la somme de 16 000 € à titre d'indemnisation définitive de leurs préjudices de toute nature ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com